

Depuis le 1er septembre 2017, la rémunération du chef d'établissement est composée de trois parties :

- ☞ La rémunération correspondant à la rémunération d'enseignant.
- ☞ La part de rémunération personnelle qui comprend trois éléments :
  - **une indemnité de fonction** dont le montant est compris entre 70 et 140 points (en fonction des possibilités économiques de l'établissement) ;
  - **une bonification pour formation validée**. Le chef d'établissement détenteur du titre de dirigeant des organisations éducatives scolaires et/ou de formation bénéficie d'une bonification de 40 points ;
  - **un avancement triennal**. Une fois la formation initiale validée, le chef d'établissement bénéficie tous les trois ans d'une bonification de sa rémunération, comprise entre 10 et 40 points, liée à son évaluation par l'autorité de tutelle. Les avancements triennaux seront fixés par la tutelle selon les modalités suivantes :
    - avancements triennaux prenant effet au 1er septembre 2019 : entre 10 et 30 points ;
    - avancements triennaux prenant effet à partir du 1er septembre 2020 : entre 10 et 40 points.

La part de rémunération liée à l'établissement dirigé qui comprend deux éléments :

- **une indemnité de responsabilité** liée à la taille de l'établissement, perçue par tout chef d'établissement. Dix catégories d'établissements sont définies. La tutelle, après analyse et en accord avec l'organisme de gestion, détermine le montant en points de l'indemnité de responsabilité en fonction de la situation propre de l'établissement, conformément au tableau suivant:

Classe	Situation	Indemnité de responsabilité
A1	jusqu'à 74 élèves	de 10 points à 130 points
A2	de 75 à 149 élèves	de 40 points à 130 points
B1	de 150 à 224 élèves	de 65 points à 160 points
B2	de 225 à 299 élèves	de 110 points à 160 points
C	de 300 à 499 élèves	de 140 points à 190 points
D	de 500 à 749 élèves	de 180 points à 230 points
E	de 750 à 999 élèves	de 220 points à 280 points
F	de 1000 à 1499 élèves	de 270 points à 320 points
G	de 1500 à 1999 élèves	de 310 points à 370 points
H	+ de 2000 élèves	de 360 points à 420 points

La valeur du point utilisé est celui de la fonction publique

- **des indemnités spécifiques** (liées à des missions spécifiques, perçues par les seuls chefs d'établissement exerçant ces missions spécifiques).